

Arrêté préfectoral n° 69-2021-08-13-00003 du 13 août 2021  
portant mise en œuvre du pass sanitaire et obligation du port du masque  
dans le département du Rhône

**Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est**  
**Préfet du Rhône**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Monsieur Ivan Bouchier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 n° 69-2021-07-08-00007 portant délégation de signature à Monsieur Ivan Bouchier préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif aux masques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS COV2 du 29 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique du 12 janvier 2021 relatif à l'émergence d'un nouveau variant plus transmissible du SARS-CoV-2 au Royaume-Uni et de sa menace sur l'Europe ;
- Vu** les notes du directeur général de la santé n°2021-12 du 7 février 2021 relative à la stratégie de freinage de la propagation des variantes du SARS-COV-2 et n°2021-48 du 26 avril 2021 relative au variant delta ;

**Vu** l'avis du Haut Conseil de santé publique en date du 18 juin 2021 ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la consultation préalable des exécutifs locaux et des parlementaires ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à limiter les risques de transmission du virus dans l'espace public à forte fréquentation ou susceptible de favoriser des contacts prolongés ;

**Considérant** qu'à l'article 1er du décret susvisé, le représentant de l'État est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'en application de l'article 47-1 du même décret, le préfet, par décision motivée, peut imposer la présentation des documents mentionnés au I du même article pour l'accès aux magasins de vente et centres commerciaux d'une surface commerciale utile est supérieure ou égale à 20 000 m<sup>2</sup> ainsi que rendre obligatoire le port du masque dans ces établissements lorsque les circonstances locales le justifient ;

**Considérant** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

**Considérant** que les espaces clos sont particulièrement propices à la propagation du virus étant donné que la transmissibilité y est accrue ;

**Considérant** la reprise épidémique rapide liée à la circulation de certains variants du SARS-CoV-2 notamment le variant delta, qui est à l'origine de la grande majorité des contaminations et qui présente un risque de transmissibilité accrue du fait de sa très forte contagiosité ;

**Considérant** que le taux d'incidence dans le département du Rhône est de 299,4/100 000 habitants pour la semaine glissante du 2 au 8 août 2021 et que le taux de positivité est de 4,8 % pour cette même semaine ; que ces taux, sont respectivement au niveau national, de 236/100000 habitants et de 4,3 % ;

**Considérant** que le Rhône compte 274 patients hospitalisés avec diagnostic COVID-19 au 11 août 2021 (contre 203 au 4 août 2021) dont 67 patients en soins critiques (contre 49 au 4 août 2021).

**Considérant** que le taux d'occupation des lits de réanimation dans le Rhône est de 77 % au 12 août 2021;

**Considérant** que les indicateurs de l'activité épidémique produits par Santé Publique France montrent une reprise de la circulation virale du SARS Cov-2 dans le département du Rhône qui nécessitent des mesures de protection sanitaire notamment le port du masque et la mise en œuvre du pass sanitaire afin de limiter la propagation du virus ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

**Considérant**, qu'un afflux massif de patients aurait pour conséquence une détérioration des capacités d'accueil du système médical et de ce fait, entraînerait une perte de chance dans la prise en charge des patients, notamment ceux nécessitant des soins critiques ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet du Rhône de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures proportionnées ;

**Considérant** que le port du masque et l'application du pass sanitaire dans les centres commerciaux et les grands magasins, dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, constituent des mesures adaptées de nature à limiter le risque de circulation du virus, du fait notamment des flux importants qu'ils génèrent ;

**Considérant** que dans le bassin de vie, une offre en produits de première nécessité (alimentaire, pharmacie) équivalente existe et garantit l'accès aux biens et services de première nécessité aux personnes démunies de pass sanitaire ;

**Considérant** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, dans les espaces publics à forte fréquentation ainsi que dans certains lieux clos et pour certains événements ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 69-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 relatif au port du masque dans le département du Rhône est abrogé ;

**Article 2** : Sans préjudice des dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, le port du masque est obligatoire dans le département du Rhône pour les personnes âgées de onze ans ou plus :

À l'extérieur :

- dans un rayon de 50 m aux abords des écoles, aux horaires d'arrivée et de départ des élèves, des gares ferroviaires et routières, des espaces extérieurs des centres commerciaux, des lieux de culte au moment des offices et des cérémonies ;
- dans tout rassemblement, manifestation, réunion ou activité organisés sur la voie publique ;
- dans les lieux de festivals et de spectacles ;
- dans les marchés, brocantes et ventes au déballage ;
- dans les files d'attente.

À l'intérieur des établissements recevant du public, soumis au pass sanitaire, listés ci-dessous :

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions ;
- Les chapiteaux, tentes et structures ;
- Les salles de concerts et de spectacles ;
- Les cinémas ;
- Les événements sportifs clos et couverts ;
- Les salles de jeux, escape-games, casinos ;
- Les foires et salons ;
- Les musées et salles d'exposition temporaire ;
- Les bibliothèques ;
- Les bars et restaurants lors des déplacements à l'intérieur de l'établissement ;
- Les magasins et centres commerciaux relevant du type M dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 20 000 m<sup>2</sup> ;
- Les établissements de plein air (stades, ...) ;

**Article 3** : L'obligation du port du masque prévue à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié ;
- aux deux-roues, aux engins motorisés, aux conducteurs de véhicules et à leurs passagers ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive ;

**Article 4 :** La présentation d'un passe sanitaire (dans les conditions prévues au décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé) est obligatoire pour les personnes majeures souhaitant accéder aux magasins de vente et centres commerciaux, dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, et dont la liste est arrêtée à l'annexe 1.

Toute personne âgée de onze ou plus doit porter un masque de protection dans les lieux cités à l'annexe 1.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 16 août 2021 à 00H00 et s'applique jusqu'au 15 septembre 2021 à minuit ;

**Article 6 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de santé publique, la violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 7** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, les maires du département, le Président de la Métropole de Lyon, le président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé,

Le préfet délégué pour  
la défense et la sécurité,

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## ANNEXE 1

### Liste des centres commerciaux dont l'accès est soumis au pass sanitair

	<b>Communes</b>	<b>Enseigne</b>	<b>Adresse</b>	<b>Surface</b>
1	CALUIRE	CC AUCHAN	10 Chemin Petit 69300 Caluire	20 000
2	ECULLY	CC GRAND OUEST	Chemin Jean-Marie Vianney 69130 Écully	45 000
3	LYON 2	PÔLE DE COMMERCE ET DE LOISIRS CONFLUENCE	112 Cr Charlemagne 69002 Lyon	50 000
4	LYON 3	LA PART DIEU	17 Rue Dr Bouchut 69003 Lyon	130 000
5	VENISSIEUX	CC CARREFOUR	136 Bd Irène Joliot Curie 69200 Vénissieux	20 000
6	ST PRIEST	CC PORTE DES ALPES	Bd de la Prte des Alpes 69800 Saint-Priest	20 000
7	VAULX EN VELIN	CC LES 7 CHEMINS	236 Av. Franklin Roosevelt 69120 Vaulx-en-Velin	30 000
8	VAULX EN VELIN	CARRE DE SOIE	2 Rue Jacquard 69120 Vaulx-en-Velin	30 000
9	GIVORS	CC GIVORS 2 VALLEES	Rue de la Paix 69702 Givors	30 000
10	ST GENIS LAVAL	CC ST GENIS 2	Av. Charles de Gaulle 69230 Saint-Genis-Laval	25 000
11	VENISSIEUX	IKEA LYON PARILLY	9 Rue Simone Veil 69200 Vénissieux	40 000
12	VILLEFRANCHE SUR SAÔNE	GEANT CASINO	1100 Boulevard du Burdeau 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	20 000
13	FRANCHEVILLE	CC CARREFOUR FRANCHEVILLE	Av. du Chater 69340 Francheville	20400